

Département : Haute-Loire

Délibération
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de Saint-Didier-en-Velay

DATE DE CONVOCATION
17 mai 2024DATE D’AFFICHAGE
17 mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	23
Présents	15
Votants	21
Pouvoirs	6

Résultat du vote :

Pour : 21
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : Approbation de
la révision générale du
Plan Local d’Urbanisme

Le vingt-trois Mai à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Emmanuel SALGADO, Maire.

Présents : Mme GINET, M. DUFAURE DE CITRES, M. DURIEU, M. PAULLENARD, Mme REYNAUD, M. POINAS, M. BLACHON, Mme BREYSSE, Mme TOUYARD, Mme MARCOUX, M. LARGERON, Mme TARERAT, M. GINET, Mme JOUEN.

Absents excusés : Sylvain BARRIER, Françoise CHALANCON-LYOTHIER, Jacques GARCIA, Gwendoline LEHMANN, Johanna MILLET, Rémy PANGAUD.

Absents : Karine PERAUD, Alain ROMEYER

Pouvoirs :

- M. BARRIER à Mme GINET
- Mme CHALANCON-LYOTHIER à M. DURIEU
- M. GARCIA à M. POINAS
- Mme LEHMANN à M. DUFAURE DE CITRES
- Mme MILLET à Mme REYNAUD
- M. PANGAUD à Mme BREYSSE

Secrétaire de séance : Mme Anne-Sophie BREYSSE

Vu le Code de l’Urbanisme, et notamment les articles L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 18 avril 2018 prescrivant la révision du Plan Local d’Urbanisme énonçant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du 10 juin 2021 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d’Aménagement et de Développement Durables ;

Vu la délibération du 6 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le Plan Local d’Urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées ;

Vu l’arrêté de Monsieur le Maire n°2023-167 en date du 27 Décembre 2023 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le Conseil Municipal ;

Vu l’enquête publique qui s’est déroulée du 22 Janvier 2024 au 23 Février 2024 ;

Vu l’avis favorable avec une réserve du Commissaire Enquêteur en date du 19 Mars 2024 sur le projet de PLU ;

Vu le document comprenant le tableau de synthèse des avis PPA et les réponses apportées par la commune ainsi que le tableau des observations faites à l’enquête publique, l’avis du Commissaire Enquêteur et les réponses apportées par la commune, annexé à la délibération ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être approuvé ;

Considérant que le dossier du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint-Didier-en-Velay comprend :

- Un rapport de présentation,
- Un Projet d’Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un règlement
- Un plan de zonage,

- Les orientations d'aménagement et de programmation,
- Des annexes ;

Considérant que les remarques suivantes exclusivement issues des avis des Personnes Publiques Associées et des résultats de l'enquête publique justifient les adaptations mineures du PLU suivantes :

- Au niveau du rapport de présentation :
 - Afin de prendre en compte une remarque de la DDT et de la MRAE :
 - Compléments/corrections d'éléments de contexte (PGRI, documents supra-communaux, projet de Bramard, indicateurs de suivi)
- Au niveau des OAP :
 - Précision sur les conditions de création des accès, afin de prendre en compte une remarque du CD43
 - OAP La Bruyère – AUb : suppression des références à un parking public en cohérence avec la suppression de l'ER
 - OAP ZA Robert – AUi : mise en place d'un phasage d'aménagement afin de prendre en compte une réserve émise lors de l'enquête publique et des remarques émises par les PPA
- Au niveau du règlement :
 - Compléments apportés aux règlements des zones AUi, AUx et Ui, afin de prendre en compte une remarque de la CCLS
 - Afin de prendre en compte une remarque de la DDT :
 - Adaptation des règles d'implantation des piscines
 - Précision sur l'aménagement des espaces de stationnement
 - Adaptation des règles de calcul des hauteurs de construction
 - Précision sur l'aménagement des espaces libres
 - Afin de prendre en compte une remarque de la CDPENAF :
 - Précision des distances d'implantation des annexes
 - Afin de prendre en compte une remarque de RTE :
 - Compléments concernant les ouvrages de transport d'électricité
 - Afin de prendre en compte une remarque du commissaire enquêteur :
 - Précision sur les clôtures en zones agricole et naturelle
- Au niveau de la liste des emplacements réservés :
 - Suppression de l'ER4 dans le cadre de la prise en compte d'une remarque émise lors de l'enquête publique
 - Suppression de l'ER14 dans le cadre de la prise en compte d'une remarque émise lors de l'enquête publique
- Au niveau du plan de zonage :
 - Prise en compte d'une remarque de RTE : adaptation des alignements d'arbres à protéger au droit des lignes électriques
 - Agrandissement de la zone UD sur la parcelle AO242
 - Modification de la limite de la zone AUc de la Murette-Ouest
 - Modification du tracé de la zone de risque d'écoulement torrentiel, au regard de la topographie du secteur ; préservation de l'ER8 situé en contre-haut de la zone de risque

- Extension du linéaire de protection commerciale, afin de prendre en compte une remarque de la CCLS
- Au niveau de la liste des Servitudes d'Utilité Publique :
 - Prise en compte d'une remarque de RTE : compléments d'information
- Au niveau du plan des Servitudes d'Utilité Publique :
 - Suppression PT1 abrogée par arrêté du 18/03/21
- Au niveau du mémoire des annexes sanitaires :
 - Précision sur les ouvrages d'assainissement
- Au niveau du plan du réseau d'assainissement :
 - Ajout d'un plan complémentaire sur le secteur de la Rullière, afin de prendre en compte une remarque de la CCLS
- Au niveau du classement sonore des infrastructures routières :
 - Mise à jour par arrêté du 18/01/23 ;

Considérant que la réserve du commissaire enquêteur est prise en compte :

- Concernant la zone AUi, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'extension de la ZI de Robert sous réserve qu'elle se fasse par moitié. La seconde tranche n'étant autorisée qu'après la totale occupation de la première. La commune a décidé de prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur en modifiant l'OAP concernée. Il est ainsi imposé un aménagement par moitié de l'extension de la zone d'activités de Robert, la seconde tranche ne pouvant se réaliser qu'après la totale occupation de la première tranche.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du document ;

Considérant que le PLU tel que présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme et qu'il intègre les différentes adaptations justifiées par les retours des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Adopter les modifications précitées ;
- Approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Charger Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après avoir examiné le dossier et délibéré :

- **ADOPTE** les mesures précitées ;
- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant ;

24-05-23 N°1

AR Prefecture

043-214301772-20240523-240523_1_A-DE
Reçu le 28/05/2024

- **PRECISE** que conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
- D'un affichage en Mairie durant un mois ;
 - D'une mention de l'affichage en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département ;
 - D'une transmission à Monsieur le sous-préfet de Haute-Loire ;
 - D'une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le PLU ainsi approuvé est tenu à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture de la mairie.

Le Maire,

